

R.G. 11/3295/A

Répertoire n° 72/15524

EXEMPT DE DROIT
art. 280 du Code des droits d'enregistrement.
d'hypothèque et de greffe. 1.
livré en exécution de l'art. 792 ou 1030
du Code Judiciaire.

EN CAUSE :

Monsieur Jean-François JACOB, directeur du centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem,

demandeur, ayant pour conseils maître Didier MATRAY et Gilles CLOSON, avocats au barreau de Liège,
comparaissant personnellement assisté de maître Gilles Closon.

CONTRE :

1) Monsieur Michel BOUFFIOUX, journaliste,

défendeur, ayant pour conseils maîtres Alain BERENBOOM et Sandrine CARNEROLI, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13,
comparaissant par maître Carneroli.

2) Madame Léone LOWAO SENGZ-LUZINGA, infirmière,

défenderesse, ne comparaissant pas (747 CJ).

3) Madame Chantal BOVEROUX, infirmière,

défenderesse ne comparaissant pas (747 CJ).

R.G. 11/3295/A

2.

I. PROCEDURE

Le Tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

- la citation signifiée les 3 et 6 juin 2011 ;
- la requête sur base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire déposée par le demandeur en date du 5 juillet 2011 et l'ordonnance rendue le 23 septembre 2011 ;
- les conclusions de monsieur Bouffioux, déposées le 27 octobre 2011 ;
- les conclusions du demandeur déposées le 12 décembre 2011 ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe le 27 avril 2012 ;
- les répliques à l'avis du Ministère public du demandeur déposées le 29 mai 2012.

Ces pièces sont régulières.

Les parties ont été entendues comme dit ci-dessus, à l'audience du 27 mars 2012 en présence de monsieur Raphaël Malagnini, Substitut du Procureur du Roi.

Jugement contradictoire a été requis à l'égard des défenderesses, mesdames Lowao et Boveroux, lesquelles n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées sur base de l'article 747 du code judiciaire.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

R.G. 11/3295/A

3.

II. FAITS ET OBJET DE LA CAUSE

Le 1^{er} mars 2007, un article intitulé « *Des pratiques qui font peur* » est publié dans le magazine hebdomadaire « *La Libre Match* ». Monsieur Bouffioux, journaliste, en est l'auteur. Cet article a pour origine le témoignage de deux infirmières, mesdames Lowao et Boveroux, qui ont travaillé au Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem et font état d'entorses à la déontologie médicale, relativement à des prescriptions d'un neuroleptique, le DHBP.

Monsieur Jacob est le directeur du Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem.

Par citations des 3 et 6 juin 2011, monsieur Jacob assigne devant le présent Tribunal monsieur Bouffioux, madame Lowao et madame Boveroux. Il postule, sur base de l'article 1382 du Code civil, la condamnation de monsieur Bouffioux à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts, à augmenter des intérêts judiciaires, celle de madame Lowao à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts, à augmenter des intérêts judiciaires, et celle de madame Boveroux à lui payer la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts, à augmenter des intérêts judiciaires. Il demande également que les trois défendeurs soient condamnés *in solidum* à procéder à la publication du jugement à intervenir dans l'hebdomadaire « *La Libre Match* » et qu'à défaut pour eux de procéder à ladite publication dans les quinze jours de la signification du jugement, il soit autorisé à faire procéder à ladite publication, avec condamnation des trois défendeurs solidairement à lui rembourser les frais relatifs à cette publication sur simple production des factures.

Monsieur Bouffioux conclut à l'absence de fondement de la demande, aux motifs que ni le contenu ni le style de l'article en cause ne peuvent être considérés comme fautifs au sens de l'article 1382 du Code civil, que le demandeur ne démontre pas qu'il a souffert d'un préjudice moral et qu'il reste en outre en défaut de

R.G. 11/3295/A

4.

démontrer le lien causal direct entre son dommage et l'article incriminé.

En son avis écrit, le Ministère Public conclut à l'absence de fondement de la demande.

Mesdames Lowao et Boveroux n'ont, au cours de la présente procédure, ni conclu ni plaidé.

III. ANALYSE DU TRIBUNAL

1. Principes applicables

1.1. Charge de la preuve

En application de l'article 1315 du Code civil, non seulement le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention mais, en outre, l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de la preuve.

La charge de la preuve incombe en l'espèce à monsieur Jacob qui, agissant sur base de l'article 1382 du Code civil, doit établir que les parties défenderesses ont commis une faute lui ayant causé un dommage.

1.2. Liberté d'expression, liberté de la presse et responsabilité quasi-délictuelle

La liberté d'expression est notamment consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La liberté de la presse en constitue une des composantes essentielles.

R.G. 11/3295/A

5.

La liberté d'expression est conçue en des termes extrêmement larges. Elle autorise à diffuser des informations ou des idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi des analyses ou des jugements de valeur qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction de la population. La liberté de la presse est, elle aussi, assez étendue. Les médias peuvent largement critiquer, dénoncer, bousculer..., y compris en ayant recours à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation¹.

La liberté d'expression constitue un droit fondamental assorti d'exceptions qui appellent une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante².

Toute ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression est considérée comme une violation de la Convention dès l'instant où elle ne respecte pas les conditions énumérées à l'article 10, § 2, à savoir qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle poursuive l'un des buts légitimes énumérés à l'article 10 et qu'elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique³. La vérification du caractère nécessaire dans une société démocratique de l'ingérence litigieuse impose de rechercher si celle-ci correspond à un besoin social impérieux, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs poursuivis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants.

Dans son avis écrit, le Ministère Public a adéquatement rappelé les principes juridiques applicables en la matière. La conclusion de cet exposé, fondé principalement sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, auquel il y a lieu de se référer

¹ E. Montero et H. Jacquemin, *La responsabilité civile des médias - volume 2, in Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Livre 26bis, p. 7, n° 89.

² E. Montero et H. Jacquemin, *La responsabilité civile des médias - volume 1, in Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Livre 26bis, p. 12, n° 20.

³ E. Montero et H. Jacquemin, *La responsabilité civile des médias - volume 1, in Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Livre 26bis, p. 13, n° 22. Voy. aussi l'étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme faite par ces auteurs et les nombreuses références citées.

R.G. 11/3295/A

6.

pour plus de détails, est que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce qu'une personne soit condamnée par application de l'article 1382 du Code civil, pour avoir fait un usage fautif de sa liberté d'expression, usage qui aurait porté atteinte à l'honneur et à la réputation d'un tiers, à condition que cette condamnation soit nécessaire dans une société démocratique. Une telle condamnation est nécessaire si elle répond à un besoin social impérieux, besoin laissé à l'appréciation des juridictions nationales sous le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. La mesure de limitation de la liberté d'expression doit être proportionnée au but poursuivi et les moyens invoqués pour l'adopter doivent être pertinents et suffisants.

Dès lors que la réparation des dommages causés par les médias relève du droit commun de la responsabilité civile, l'appréciation de la faute de l'auteur d'une information diffusée doit se faire par référence au paradigme du bon père de famille, normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances externes de fait. Il faut ainsi vérifier, dans chaque cas d'espèce, s'il y a eu ou non violation des obligations qui sont celles d'un journaliste normalement prudent et avisé et comparer, avec la conduite de ce dernier, celle de l'auteur de l'article incriminé⁴.

La faute éventuellement commise s'apprécie soit au moment et dans la manière de recueillir et traiter l'information, soit au moment et dans la manière de la communiquer.

Avant de lancer des informations dans le public, le journaliste est tenu d'effectuer un minimum de recherches afin de s'assurer que ses affirmations sont conformes à la réalité. Son devoir d'investigation se traduit par une obligation de vérification raisonnable des données recueillies⁵.

En ce qui concerne la manière de délivrer l'information, le journaliste doit préciser, le cas échéant, la part d'incertitude

⁴ E. Montero et H. Jacquemin, *La responsabilité civile des médias - volume 2, op. cit.*, p. 6, n° 87.

⁵ E. Montero et H. Jacquemin, *La responsabilité civile des médias - volume 2, op. cit.*, p. 7, n° 90.

R.G. 11/3295/A

7.

qu'elle comporte. Il doit agir avec bonne foi, correction et objectivité, et ne pas présenter comme certain ce qui est douteux. Lorsqu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de contrôler l'exactitude d'une donnée, il a le devoir de l'indiquer, en formulant les réserves opportunes ou de toute autre façon permettant au public d'évaluer sa fiabilité⁶.

La nature du contrôle exercé par les cours et tribunaux varie selon que la faute reprochée au journaliste concerne l'affirmation d'un fait précis ou l'expression d'un jugement de valeur.

Les médias ont un devoir de stricte véracité à l'égard des faits. Cela étant, le journaliste n'est pas automatiquement tenu pour fautif dès l'instant où les faits allégués se révèlent inexacts. Son obligation d'investigation est, à cet égard, de simple moyen⁷.

A la différence des faits, les opinions et jugements de valeur ne se prêtent pas à une démonstration d'exactitude. A leur endroit, l'obligation de preuve est donc impossible et porte atteinte à la liberté d'opinion. Tout au plus peuvent-ils se révéler excessifs, notamment en ce qu'ils consistent en des affirmations gratuites, sans fondement *in re* aucun. Par conséquent, lorsque les reproches adressés à une publication visent moins les faits rapportés que les commentaires ou les jugements de valeur exprimés par son auteur, le contrôle des cours et tribunaux est un contrôle marginal. Seuls sont sanctionnés les excès manifestes commis dans l'expression des opinions ou jugements querellés⁸.

⁶ E. Montero et H. Jacquemin, La responsabilité civile des médias - volume 2, *op. cit.*, p. 10, n° 94.

⁷ E. Montero et H. Jacquemin, La responsabilité civile des médias - volume 2, *op. cit.*, p. 12, n° 100.

⁸ E. Montero et H. Jacquemin, La responsabilité civile des médias - volume 2, *op. cit.*, p. 13, n° 101.

R.G. 11/3295/A

8.

2. Application en l'espèce

2.1. En ce qui concerne monsieur Bouffioux

Monsieur Jacob reproche à monsieur Bouffioux d'avoir relaté des propos contraires à la réalité tenus par madame Lowao et/ou madame Boveroux et d'avoir lui-même tenu des propos écrits contraires à la réalité, alors qu'il avait obtenu des informations de sa part qu'il n'a pas relatées. Il soutient que ces propos portent atteinte à la réputation de certains membres du Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem et plus précisément à la sienne.

- Propos contraires à la réalité tenus par madame Lowao et/ou madame Boveroux et relatés par monsieur Bouffioux

Monsieur Jacob pointe l'extrait suivant de l'article incriminé :
« *Alors qu'en fait, le patient présenté aux infirmières est calme, alors qu'aucun médecin n'est présent pour juger de son état et que ce sont des membres de la direction administrative qui transmettent un ordre de "piquer" donné par téléphone ... Cela se serait passé un vendredi soir, fin novembre dernier, derrière des murs généralement infranchissables pour la presse. Et évidemment, cela n'aurait jamais dû se savoir ...* »

Les contours de l'obligation de prudence auquel le journaliste est soumis en ce qui concerne la manière de diffuser l'information ont été rappelés ci-avant. Il faut préciser que lorsqu'il reprend des déclarations faites par des confidents ou des témoins, le signataire de l'article ne peut se contenter de prétendre qu'il ne fait que relayer des affirmations, le cas échéant mensongères, émanant de tiers. Tout dépend des précautions prises par le journaliste dans la manière de rapporter les témoignages et déclarations des tiers. Si les commentaires et développements propres du journaliste tentent de les faire accréditer, l'on peut considérer que ce dernier manque à son devoir d'objectivité, voire participe à la faute

R.G. 11/3295/A

9.

commise par les auteurs des allégations mensongères, diffamatoires ou calomnieuses⁹.

En l'espèce, le passage de l'article mis en cause par monsieur Jacob constitue un résumé de ce qui a été relaté par mesdames Lowao et Boveroux et qui est exposé immédiatement après par le journaliste, lequel reprend des extraits des lettres écrites et signées par ces personnes. Il n'est donc pas douteux qu'il s'agit bien de propos tenus par des personnes tierces et relatés par monsieur Bouffioux, et non de propos tenus directement par celui-ci.

Encore faut-il que monsieur Bouffioux ait pris les précautions voulues dans la manière de rapporter ces propos. Tel est bien le cas. L'on ne peut en effet considérer qu'il aurait manqué à son devoir d'objectivité dès lors qu'après avoir exposé le point de vue de mesdames Lowao et Boveroux, il a pris soin d'exposer également le point de vue de la direction du Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem. Le 23 février 2007 - lors d'un entretien vidéofilmé dont le Tribunal a visionné l'enregistrement à l'audience du 27 mars 2012 -, il a interrogé la direction sur les injections de DHBP et les circonstances dans lesquelles les prescriptions de ce produit étaient effectuées, et reprend dans son article les réponses données à ces questions tant par monsieur Jacob que par le docteur Kolacoglu, ce qui représente plus d'une colonne de son article (1^{ère} et 2^{ème} colonnes de la page 95). Il indique en outre, après avoir relaté leurs réponses à la question de savoir si les trois directeurs auraient transmis l'ordre de piquer un résident, « *Parole contre parole. Nous n'avons pas de détecteur de mensonge* », de sorte que l'on ne peut lui reprocher d'avoir tenté de faire accréditer l'une ou l'autre thèse.

Monsieur Jacob reproche également à monsieur Bouffioux d'avoir relaté les propos suivants, relatifs aux circonstances du licenciement de madame Lowao : « *Pour en arriver, bien évidemment, à la confirmation de son postulat de départ, il faut qu'elle dégage* ». Il conteste avoir jamais souhaité que madame

⁹ E. Montero et H. Jacquemin, La responsabilité civile des médias - volume 2, *op. cit.*, p. 10-11, n° 95.

R.G. 11/3295/A

10.

Lowao « *dégage* » et indique avoir eu l'occasion de donner sa vision des faits lors de l'entretien qu'il a eu avec monsieur Bouffioux le 23 février 2007. Monsieur Bouffioux a, dans la suite de l'article en cause, effectivement relaté le point de vue de monsieur Jacob: *M. Jacob affirme être « incapable de dire tout ce qui se trouve dans le dossier » qui a conduit au licenciement de Léone Lowao : « Je sais juste vous dire la tendance générale. Il n'y a pas de faute grave. C'est une accumulation de problèmes sans issue. In fine, sur une période de huit mois peut-être, j'ai dit qu'on arrêtaient les frais ».*

Monsieur Bouffioux a certes commenté ce point de vue en ajoutant « *Une argumentation qui nous semble très vague* », mais l'on ne peut pas pour autant en déduire qu'il a de la sorte agi fautivement. La formulation employée indique en effet clairement qu'il exprime sa propre opinion. Il s'agit donc d'un commentaire voire d'un jugement de valeur exprimé par son auteur, vis-à-vis duquel le contrôle n'est que marginal et qui ne peut être considéré comme excessif, d'autant que le verbe utilisé¹⁰ laisse place à une certaine incertitude.

- Propos écrits contraires à la réalité tenus par monsieur Bouffioux

Monsieur Jacob épingle plusieurs extraits de l'article incriminé qui constitueraient selon lui des propos contraires à la réalité, qu'il aurait dû s'abstenir de tenir dans la presse, à savoir :

- *En d'autres termes, tous ces gens savent ...*
- *Mais d'un point de vue professionnel, que reproche-t-on à Mme Lowao dans ce rapport au vitriol du 28 novembre ? De n'être pas assez souple sur la question de ses horaires et notamment des gardes qu'elle n'a plus faites « depuis avril 2006 ». C'est finalement le seul grief objectivable ... Et il est faux, comme en témoignent des documents internes du*

¹⁰ « *semble* »

R.G. 11/3295/A

11.

centre (feuilles de présence) que nous montre l'infirmière. Présentée comme une personne manquant de respect en septembre, Léone est devenue, si on croit ce second rapport, une demi-dingue en novembre. La personne posée que nous avons rencontrée ne correspond pourtant pas à ce profil. Et ce n'est pas non plus celui qui est tracé par plusieurs agents du CIV qui louent la compétence et le dévouement de cette infirmière

- *Le 11 décembre 2006, Mme Lowao écrit au directeur du CIV, M. Jacob pour dénoncer le harcèlement dont elle estime être l'objet de la part de Mohamed Khmiri ... Trois jours plus tard, le 14 décembre, retour de flamme. Dans un nouveau rapport, son chef de service dénonce des faits qui « seront rapportés au service du personnel de l'Office des Etrangers » car « ils sont assez graves et pourraient aboutir à une procédure de licenciement » ! Lesquels ?*
- *Prescription à la légère de neuroleptiques potentiellement dangereux, non respect de la déontologie et du secret médical, harcèlement suivi d'un licenciement abusif dans le but de camoufler ces infractions ...*
- *M. Khmiri qui avait été annoncé n'est pas là. Occupé à d'autres tâches comme le dit son directeur ? A moins qu'il ne s'agisse d'une précaution juridique car le directeur du personnel est l'une des personnes directement mises en cause dans les témoignages des infirmières ? Tout le monde semble sur la défensive. L'entretien est vidéofilmé, tandis que la porte parole de l'Office des Etrangers note consciencieusement tout ce qui se dit. La grande idée du jour sera facile à retenir : circulez, il n'y a rien à voir !*
- *Et le harcèlement dont Léone Lowao dit avoir été victime ? On vous le donne en mille, c'est de la pure invention aussi.*

Ces propos ne peuvent être analysés isolément du reste de l'article, comme le fait monsieur Jacob. Ils doivent au contraire être replacés dans leur contexte et doivent être appréciés compte tenu de l'ensemble de l'article dans lequel ils se situent.

R.G. 11/3295/A

12.

Ces propos concernent principalement soit la problématique des injections de DHBP, soit les circonstances du licenciement de madame Lowao.

En ce qui concerne les injections de DHBP, il a déjà été observé ci-avant que monsieur Bouffioux a pris soin d'exposer tant le point de vue de mesdames Lowao et Boveroux que celui de la direction du Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem, reprenant dans son article l'essentiel des réponses aux questions qu'il a posées à ce sujet lors de l'entretien vidéofilmé du 23 février 2007, et concluant qu'il s'agit de la parole de l'un contre la parole de l'autre.

Quant au licenciement de madame Lowao et aux circonstances qui l'entourent, monsieur Bouffioux a également exposé le point de vue de monsieur Jacob (voir le début de la troisième colonne de la page 95). C'est dès lors à tort que celui-ci se plaint que le journaliste ne ferait pas état dans l'article litigieux des raisons pour lesquelles il a été mis fin au contrat de madame Lowao, raisons qui lui ont été exposées lors de l'entretien du 23 février 2007.

Contrairement à ce que semble considérer monsieur Jacob, monsieur Bouffioux n'indique pas dans l'article incriminé que le seul reproche qui était formulé à l'encontre de madame Lowao était la problématique des horaires et des gardes ; il affirme seulement que c'est là le seul grief objectivable, puisque les autres griefs sont de l'ordre du relationnel, ce qui est plus difficilement objectivable. L'on ne peut reprocher à monsieur Bouffioux d'avoir considéré que les rapports du supérieur hiérarchique de madame Lowao, dont monsieur Jacob soutient qu'ils démontreraient le manque de respect de celle-ci vis-à-vis de son supérieur hiérarchique, n'objectivent pas suffisamment ce grief puisqu'ils émanent de la personne avec qui madame Lowao était manifestement en conflit.

En ce qui concerne le motif de l'absence de monsieur Khmiri lors de l'entretien du 23 février 2007, monsieur Bouffioux relate l'explication qui lui a été donnée puis émet une hypothèse personnelle, qui n'est en rien excessive et ne peut être considérée comme fautive.

R.G. 11/3295/A

13.

Il est vrai que certains termes et certaines expressions utilisées par monsieur Bouffioux, tels « *La grande idée du jour sera facile à retenir : circulez, il n'y a rien à voir !* » ou « *On vous le donne en mille, c'est de la pure invention aussi* » laissent transparaître le point de vue de leur auteur et se rapprochent quelque peu d'un style sensationnaliste. Il faut cependant admettre qu'un journaliste puisse adopter un style accrocheur, pour autant qu'il s'abstienne de tenir des propos méchants, malveillants, injurieux, dénigrants, infamants ou outrageants. L'on ne peut pas non plus priver la presse de la possibilité de critiquer et dénoncer certaines situations, y compris en ayant recours à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation. Enfin, l'on ne peut interdire à un journaliste d'émettre des jugements de valeur, pour autant que celui-ci ne les présente pas comme étant la vérité et qu'ils reposent sur une base factuelle suffisante.

En l'espèce, après avoir recueilli les témoignages de mesdames Lowao et les avoir soumis à la contradiction des responsables du Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem lors de l'entretien du 23 février 2007, monsieur Bouffioux a pu estimer que la version qui lui était présentée par les premières était plus convaincante que celle des seconds. Rien ne permet de lui interdire d'en faire part dans l'article incriminé par le biais des termes et expressions relevés ci-dessus.

Ce n'est pas parce que monsieur Bouffioux ne disposait pas d'un jugement définitif du Tribunal du travail déclarant le licenciement de madame Lowao abusif et d'un jugement définitif du Tribunal correctionnel condamnant l'Etat belge, le SPF Intérieur, lui-même et/ou tout membre du personnel du Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem du chef d'atteintes à la dignité humaine et/ou de traitements dégradants, qu'il ne disposait pas d'une base factuelle suffisante pour émettre son opinion personnelle. Comme cela vient d'être dit, il a pu se laisser convaincre par les déclarations de mesdames Lowao et Boveroux, qui ne sont a priori pas dénuées de tout crédit, ce qui empêche de considérer qu'il aurait émis des affirmations gratuites, sans aucun fondement en fait.

R.G. 11/3295/A

14.

C'est en vain que monsieur Jacob reproche également à monsieur Bouffioux d'avoir relaté ou tenu les propos écrits litigieux alors même qu'un litige judiciaire était en cours devant le Tribunal de travail de Liège. L'existence de ce litige ayant été mentionnée dans l'article incriminé (dernière colonne de la page 95), le lecteur était informé que le caractère abusif du licenciement de madame Lowao n'avait pas encore été apprécié par la justice.

Enfin, monsieur Jacob fait grief à monsieur Bouffioux de ne pas avoir tenu compte des informations qui lui ont été transmises en date du 23 février 2007, dont il dresse la liste en termes de conclusions. Il ressort d'une comparaison entre cette liste et l'article en cause que la majorité de ces informations figure bel et bien dans l'écrit de monsieur Bouffioux. Ainsi, l'on peut établir les correspondances suivantes entre cette liste et l'article :

- le fait que les infirmières travaillant au sein du Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem soient des intérimaires n'est pas un choix du SPF Intérieur mais est dicté par les lois du marché -> *Les recours à des infirmières intérimaires ? « Ce n'est pas pour qu'elles soient plus dociles » conteste le directeur du CIV. « Simplement, il n'y a pas assez de candidates qui postulent aux examens. Quand on leur parle des conditions financières, elles s'encourent. C'est juste un problème de recrutement »* (p. 94, dernière colonne et p. 95, première colonne) ;
- monsieur Khmiri est le chef administratif du service médical du centre et non le chef technique ; il n'a jamais eu accès à des données médicales de résidents du centre ou cherché à être mis au courant de la santé des résidents et il respecte le secret médical -> *Le service médical dirigé par un criminologue ? Pas un problème, explique le Dr Kolacoglu. « L'année dernière, avec le directeur, on a revu toute l'organisation du service médical. (...) Ce n'est pas M. Khmiri qui a pensé cette organisation, c'est moi. (...) Il n'a jamais eu accès à des données médicales. Il reste très bien à sa place. Il s'occupe des aspects administratifs, par exemple les congés, les présences. Quand il demande comment va un monsieur qui est à l'hôpital, ce n'est pas vouloir violer le*

R.G. 11/3295/A

15.

secret médical, mais certaines infirmières peuvent être sur la défensive et refuser de répondre. Il y a de mauvaises interprétations » (p. 94, dernière colonne) ;

- les calmants sont administrés aux résidents sur prescription des médecins du centre -> *Les infirmières sont-elles parfois conduites à poser des actes qui sont normalement réservés aux médecins comme la prescription de médicaments? « Non, conteste encore Kolacoglu, à part ce qui relève de la pharmacie familiale, un spray pour déboucher le nez. Elles ne vont pas me téléphoner pour chaque nez bouché mais cela ne va pas plus loin* » (p. 95, deuxième colonne) ;
- le nombre d'injections de DHBP réalisées par an est peu important -> *Un agité reçoit une ampoule de DHBP si nécessaire, mais c'est très rare. Cela s'est fait peut-être quatre fois sur les six derniers mois, pas plus* (p. 95, première colonne, retranscription des propos du Dr Kolacoglu) ;
- l'effet d'une dose de DHBP est limité dans le temps (quelques heures) -> *L'effet de ce médicament dure quelques heures, puis c'est terminé* (p. 95, première colonne, retranscription des propos du Dr Kolacoglu) ;
- le DHBP est un neuroleptique utilisé dans les établissements psychiatriques mais également dans les hôpitaux (service des urgences) -> *Ce n'est pas un médicament dépassé, allez voir dans n'importe quel service d'urgence. Je suis urgentiste, je le sais très bien* (p. 95, fin de la première colonne et début de la deuxième, retranscription des propos du Dr Kolacoglu) ;
- les médecins du centre ne reçoivent jamais d'injonction d'un directeur ou directeur-adjoint d'administrer des calmants ou d'autres produits médicaux à un résident. De même, les médecins ne donnent pas d'injonction aux directeurs et directeurs-adjoints mais uniquement aux infirmières -> *« Le médecin qui donne la prescription à un directeur plutôt qu'à une infirmière? C'est impossible. Je dirais même que c'est rigolo. Jamais ce n'est arrivé* » (p. 95, première colonne, retranscription des propos du Dr Kolacoglu).

Il faut souligner que l'entretien du 23 février 2007 a duré une cinquantaine de minutes, de sorte qu'il n'était évidemment pas

R.G. 11/3295/A

16.

possible pour monsieur Bouffioux de mentionner la totalité de son contenu dans l'article incriminé. Il a dû sélectionner les extraits qui lui paraissaient les plus pertinents. Aucune faute ne peut être relevée dans son chef quant à la manière dont il a effectué ce choix.

En conclusion, monsieur Jacob reste en défaut de démontrer que monsieur Bouffioux n'a pas agi comme l'aurait fait un journaliste normalement prudent et avisé placé dans les mêmes circonstances. Sa demande à l'égard de monsieur Bouffioux sera par conséquent rejetée.

2.2. En ce qui concerne mesdames Lowao et Boveroux

Monsieur Jacob reproche à madame Lowao et madame Boveroux d'avoir tenu des propos contraires à la réalité afin de porter atteinte à la réputation de certains membres de la direction du Centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem et, plus précisément, à la sienne.

Tout comme monsieur Bouffioux, mesdames Lowao et Boveroux bénéficient de la liberté d'expression, dont les contours ont été rappelés ci-avant. Quiconque abuse de la liberté d'expression peut cependant voir sa responsabilité engagée sur base de l'article 1382 du Code civil, notamment en cas d'atteinte au droit à l'honneur et à la réputation de la personne visée par ses propos. Il faut dans cette hypothèse procéder à une balance des intérêts entre les droits protégés.

L'on ne peut reprocher à mesdames Lowao et Boveroux d'avoir voulu dénoncer certaines pratiques qu'elles estimaient inacceptables, ni, en ce qui concerne madame Lowao uniquement, d'avoir communiqué son point de vue quant aux motifs et aux circonstances de son licenciement.

Les éléments soumis au Tribunal ne permettent pas de retenir que leurs « accusations » seraient dénuées de tout fondement, ni

R.G. 11/3295/A

17.

qu'elles auraient été émises dans le but de porter atteinte à la réputation de membres de la direction du centre, dont monsieur Jacob.

Relativement au licenciement de madame Lowao, le Tribunal note qu'aucun renseignement n'a pu lui être donné quant à la procédure menée devant les juridictions du travail. Le fait pour madame Lowao de présenter ce licenciement comme abusif ne constitue pas une faute dans son chef ; elle était en droit d'exprimer son opinion personnelle à ce sujet, sans devoir attendre que son licenciement ne soit effectivement considéré ou non comme abusif par la justice.

Le fait que madame Lowao n'ait pas mis en œuvre la procédure existant au sein de l'administration en cas de harcèlement ne signifie ni que ce harcèlement n'a pas eu lieu ni qu'elle aurait agi fautivement en dénonçant le harcèlement dont elle soutient avoir été victime.

Comme le relève le Ministère Public dans son avis, les propos émis tant par madame Lowao que par madame Boveroux constituent l'expression de leur opinion, reposent sur une base factuelle suffisante (à savoir le dossier administratif produit par le demandeur pour ce qui concerne le licenciement de madame Lowao et la reconnaissance par le docteur Kolacoglu de prescriptions de DHBP par téléphone et/ou sans contact entre le patient et le médecin pour ce qui concerne les entorses à la déontologie médicale) et n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression.

Mesdames Lowao et Boveroux ont présenté leur vision des choses, sans que le lecteur puisse douter qu'il ne s'agissait que de leur opinion personnelle, à laquelle le lecteur reste libre d'accorder le crédit qu'il croit devoir lui accorder. Dans ces circonstances, l'on ne peut retenir de faute dans leur chef. La demande de monsieur Jacob à leur égard sera par conséquent rejetée.

R.G. 11/3295/A

18.

IV. DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant contradictoirement sur base de la motivation ci-dessus,

Dit la demande recevable mais non fondée.

Condamne monsieur Jacob aux dépens des parties défenderesses, liquidés à l'indemnité de procédure de 2.750 € en ce qui concerne monsieur Bouffioux et non liquidés à défaut d'état en ce qui concerne madame Lowao et madame Boveroux.

Prononcé en français, à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE du tribunal de première instance de LIEGE, en date du ONZE SEPTEMBRE DEUX MIL DOUZE,

où étaient présentes :

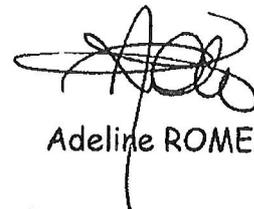
Madame Sylvie THIELEN, juge f.f. de présidente,
Madame Sophie SCHMITZ, juge,
Madame Adeline ROMER, juge suppléant,
Madame Collette MERCY, greffier.



Sylvie THIELEN



Sophie SCHMITZ



Adeline ROMER



Collette MERCY